

26 novembre 2000

**Votation
populaire cantonale**

**Message du Grand Conseil
du canton de Berne**



**Initiative sur la
consommation de carburant**

Initiative sur la consommation de carburant

L'initiative législative sur la consommation de carburant demande que dans le canton de Berne, l'imposition des voitures de tourisme soit fonction de leur consommation spécifique de carburant. Le Conseil exécutif et la majorité du Grand Conseil rejettent cette initiative.

L'initiative populaire «Réduction d'impôts pour les voitures à faible consommation (Initiative sur la consommation de carburant)» demande un changement de système dans l'imposition des voitures de tourisme. Les voitures qui ont été expertisées par type après le 1^{er} octobre 1997 devront être imposées selon leur consommation spécifique de carburant. L'initiative est censée contribuer à la mise en œuvre des principes directeurs de la politique énergétique du canton, qui ont été formulés en 1990. Ces principes préconisent notamment l'imposition des véhicules selon leur consommation d'énergie et la charge qu'ils représentent pour l'environnement. L'initiative a de plus pour but de créer une incitation au développement de voitures plus écologiques et plus économiques.

Le Grand Conseil rejette l'initiative par 101 voix contre 66 et deux abstentions. Il souhaite que le poids reste le critère de l'imposition des véhicules à moteur. Il considère d'ailleurs que ce critère équivaut au critère de la consommation. La consommation d'énergie des voitures est d'ores et déjà fortement imposée du fait de la taxe sur les carburants. Et pour les modèles anciens, on ne dispose pas d'indications à ce sujet. C'est pourquoi il faudrait appliquer en parallèle pendant des années deux systèmes d'imposition différents, ce qui aurait pour conséquences des inégalités et une forte augmentation du travail administratif. Le Grand Conseil refuse que le canton de Berne fasse cavalier seul dans ce domaine et plaide pour qu'il y ait un système d'incitation au développement de véhicules peu polluants uniforme pour toute la Suisse.

Photo: H.U.Trachsel

Objets de l'initiative

Munie de 15 907 signatures valables, l'initiative législative «Réduction d'impôts pour les voitures à faible consommation» a été déposée le 16 novembre 1998 par le comité Initiative sur la consommation de carburant. L'initiative demande que les voitures de série d'un poids maximal de 3500 kg soient imposées dorénavant en fonction de leur consommation de carburant si elles ont été expertisées par type après le 1^{er} octobre 1997.

De fait, c'est la modification de la loi sur l'imposition des véhicules à moteur, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, qui est demandée. Cette loi fonde l'imposition sur le critère du poids, alors que l'initiative demande l'imposition selon la consommation spécifique de carburant. Pour motiver ce changement de système, les auteurs de l'initiative font valoir qu'en Suisse, un tiers des émissions de CO₂ provient de la circulation routière.

L'initiative a donc pour objet la mise en œuvre des buts définis à l'issue des conférences climatiques de Rio et de Kyoto, des principes de la politique climatique suisse et de la politique énergétique bernoise. Dans les principes directeurs de la politique énergétique du canton énoncés en 1990, il est recommandé que les redevances routières (impôts sur les véhicules à moteur) soient calculées en fonction de la consommation d'énergie des véhicules à moteur et de la charge que les véhicules représentent pour l'environnement. L'initiative vise en outre à créer des incitations au développement de nouvelles technologies pouvant rendre les voitures moins polluantes.

Prise de position du comité d'initiative



Système d'imposition suranné

Dans le canton de Berne, l'impôt sur les véhicules à moteur est calculé en fonction du poids total, selon un tarif dégressif. Ce système d'imposition ne répond pas aux exigences actuelles d'une politique énergétique et environnementale durable. Le Grand Conseil a demandé déjà en 1990 dans le décret sur les principes directeurs de la politique énergétique du canton que les voitures soient imposées en fonction de leur consommation d'énergie.

Réduction des impôts pour 60% des véhicules

L'initiative a pour objectif que les véhicules soient imposés en fonction de leur consommation spécifique de carburant, donc de la consommation aux 100 km. Cette valeur est recensée aujourd'hui pour tous les types de véhicules lors de l'expertise par type selon des règles applicables dans toute l'Europe. Pour près de 60% des véhicules, selon les calculs des auteurs de l'initiative, les détentrices et détenteurs devront ainsi payer moins d'impôts.

Les voitures à faible consommation sont aujourd'hui pénalisées

Dans le canton de Berne, l'impôt sur les véhicules à moteur est élevé par rapport à celui qui est pratiqué dans les autres cantons. A y regarder de plus près, on note que le système d'imposition actuel avantage les grosses cylindrées qui consom-

ment beaucoup, alors que les voitures légères à faible consommation tendent à valoir à leur propriétaire des impôts nettement plus élevés que dans d'autres cantons.

Réduire la pollution au CO₂

Le modèle d'imposition proposé permettrait d'avantager les véhicules à faible consommation. Du coup, le développement de nouvelles technologies rendant les voitures plus économiques et moins polluantes s'en trouvera encouragé. L'initiative pourrait donc contribuer considérablement à la réduction de la pollution et surtout à la réduction des émissions de CO₂.



en juin 2000, le Grand Conseil a confirmé cette décision et rejeté une nouvelle fois l'idée d'un changement de système.

Faible effet d'incitation

L'imposition des voitures selon leur poids total est une forme d'imposition liée à la consommation, recommandée aux cantons dans une étude donnée en mandat par la Confédération et publiée en 1999 (voir encadré). Selon cette étude, l'imposition en fonction de la consommation spécifique de carburant n'a pratiquement aucun effet d'incitation: l'émission de substances polluantes diminue d'un pour mille par année, et l'impact sur l'émission de CO₂ et la pollution est par conséquent lui aussi limité.

Impôts et frais

D'après les calculs de l'Office de la circulation routière et de la navigation, l'impôt sur les véhicules à moteur ne représente que cinq pour cent de l'ensemble des frais d'une voiture. On aurait donc tort de surestimer l'influence du critère fiscal au moment de l'achat. Il en va tout autrement de la taxe sur les carburants prélevée au niveau fédéral, qui est de 80 à 90 centimes par litre. Elle représente environ 15 pour cent des frais. Le nombre de kilomètres parcourus, surtout, mais aussi le style de conduite ont un impact déterminant sur les frais liés à une voiture.

Position du Grand Conseil

Lors de la session de juin 2000, le Grand Conseil s'est prononcé par 101 voix contre 66 et deux abstentions contre l'initiative, et il recommande aux électrices et électeurs son rejet.

Pas de changement de système

Le parlement bernois a décidé en 1998 que les voitures continueraient d'être imposées exclusivement en fonction de leur poids total. Ce principe a été inscrit dans la nouvelle loi sur l'imposition des véhicules à moteur, qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999. Lors de la discussion sur l'initiative

L'impôt sur les véhicules à moteur est relativement élevé dans le canton de Berne. Il ne s'est trouvé personne au parlement cantonal pour contester que la modification du système d'imposition ne devrait avoir aucune incidence sur le résultat comptable. Or l'initiative entraîne une faible réduc-

tion de l'impôt alors que les grosses cylindrées seront plus fortement imposées.

Conséquences incertaines

Les conséquences de l'initiative en termes de finances et de personnel sont difficiles à prévoir. Très probablement, le tarif proposé ne permettra pas de satisfaire au critère de l'absence d'incidences sur le résultat comptable. De plus, les services cantonaux ne disposent pas de toutes les données nécessaires à la mise en œuvre de l'initiative. Les données pertinentes pour le nouveau système d'imposition ne figurent pas dans les permis de circulation des véhicules, et le système manque donc de transparence.

Deux systèmes d'imposition

Selon l'initiative, les véhicules expertisés par type après le 1^{er} octobre 1997 seront imposés en fonction de leur consommation de carburant, alors que pour les voitures plus anciennes le poids restera le critère de l'imposition. Il en résulte que pendant plus de dix ans, il faudra appliquer en parallèle deux systèmes d'imposition totalement différents. Les inégalités sont programmées, de même que l'accroissement du volume de travail administratif.

Agir au niveau national

Le Grand Conseil est par principe favorable au développement de nouvelles technologies permettant de rendre les voitures moins polluantes et plus économiques. Cependant, le parlement cantonal adhère à l'avis du Conseil-exécutif selon lequel les mesures d'incitation, pour être efficaces, doivent être prises au niveau national et non pas se limiter au niveau cantonal.

Incitations financières au développement de voitures plus rentables d'un point de vue énergétique

Dans le cadre d'un programme de recherche, une étude a été menée sur mandat de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie sur les «incitations financières au développement de voitures plus rentables d'un point de vue énergétique». L'étude a été publiée en décembre 1999. Elle livre des éléments de base pour la différenciation des véhicules à moteur selon leur consommation d'énergie et présente différents modèles d'incitation possibles. A l'adresse des cantons, elle recommande le système d'imposition en fonction du poids et l'abandon de l'idée d'une différenciation des catégories de véhicules selon la consommation.

D'autres informations et le résultat de votations précédentes peuvent être consultés sur Internet, <http://www.be.ch> (rubrique «Votations»). Le résumé de l'étude peut être commandé par téléphone au 031 634 27 53 auprès de l'Office cantonal de la circulation routière et de la navigation.

Les arguments de la majorité au Grand Conseil contre l'initiative

Le Grand Conseil rejette l'initiative par 101 voix contre 66 et deux abstentions

- Une étude de la Confédération recommande de renoncer à l'idée d'une imposition selon la consommation de carburant et de conserver le poids total comme critère de l'imposition des véhicules à moteur.
- L'imposition selon le poids revient à l'imposition selon la consommation spécifique.
- Le comité d'initiative surestime largement l'impact écologique du système qu'il propose.
- L'imposition des voitures de tourisme selon la consommation spécifique entraîne un important volume de travail administratif. Pendant des années, il faudra appliquer en parallèle deux systèmes d'imposition différents.
- La taxe fédérale de 80 centimes par litre est d'ores et déjà un impôt écologique.
- Tant qu'il n'y aura pas de réglementation au niveau de la Confédération, le canton de Berne conservera son système.
- L'introduction d'un impôt calculé selon la consommation désavantagerait les automobilistes et contribuables de la périphérie et des régions de montagne, qui souvent sont tributaires de voitures plus puissantes à quatre roues motrices.

contre

101 voix

Les arguments de la minorité au Grand Conseil pour l'initiative

- Le système d'imposition pratiqué dans le canton de Berne avantage les véhicules très consommateurs par rapport aux véhicules à faible consommation.
- Les principes directeurs de la politique énergétique du canton, énoncés en 1990, recommandent entre autres l'imposition des véhicules selon leur consommation d'énergie et leur charge polluante.
- L'imposition des véhicules en fonction de la consommation permet d'alléger le poids fiscal pour les détenteurs de deux tiers des voitures, et seuls les gros consommateurs d'essence doivent payer plus d'impôts.
- Il s'agit aussi de réduire les émissions de CO₂ qui sont directement liées à la consommation de carburant.
- Avec le système d'imposition proposé, le total du produit de l'impôt reste le même.
- L'initiative se propose de promouvoir les nouvelles technologies et de créer une incitation à l'acquisition de voitures plus écologiques et plus économiques.

pour

66 voix

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative «Réduction d'impôts pour les voitures à faible consommation» (Initiative sur la consommation de carburant)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 58ss de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative législative «Réduction d'impôts pour les voitures à faible consommation», déposée par le comité d'initiative sur la consommation de carburant, a abouti avec 15907 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 2713 du 9 décembre 1998).
2. L'initiative législative, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, a la teneur suivante:

«Loi sur l'imposition des véhicules routiers selon leur consommation spécifique de carburant (Loi sur la consommation de carburant)

Objet

Article premier La présente loi complète les dispositions en vigueur sur l'imposition des véhicules routiers dans le canton de Berne.

Imposition
selon la
consommation
de carburant

Art. 2 ¹ Les automobiles de série dont le poids ne dépasse pas 3500 kg, pour lesquelles une expertise énergétique est requise au sens de l'ordonnance fédérale du 18 décembre 1995 sur la réduction de la consommation spécifique de carburant des automobiles et dont la réception par type a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 1997, sont imposées selon leur consommation spécifique de carburant.

² La taxe de base s'élève à 55 francs par litre de carburant aux 100 kilomètres. Dès le second litre, la taxe augmente, pour chaque litre supplémentaire, de cinq pour cent par rapport à la classe de litre précédente.

³ Le calcul de l'impôt se fait au décilitre près.

⁴ Pour l'imposition des véhicules diesels, la consommation spécifique établie par la directive de l'UE est convertie en son équivalent essence par le biais du poids spécifique.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut également soumettre à ce mode d'imposition d'autres types de véhicules, non soumis à l'expertise énergétique (par exemple les véhicules hybrides), lorsque la consommation spécifique de carburant de ces véhicules a été établie selon les règles de la directive n° 80/1268/CEE ou une directive consécutive.

Mise en
application

Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif met en vigueur la présente loi dans l'année qui suit son adoption par le Grand Conseil ou par le peuple.

² Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.»

3. L'initiative est déclarée valable.

4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.

5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation de rejet.

Berne, 6 juin 2000

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*